DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 9 février 2015

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3905-2014.
Cause tarifaire 2015-2016 d'Hydro-Québec Distribution.
Réponse de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* aux commentaires B-0221 du 30 janvier 2015 d'Hydro-Québec Distribution sur les demandes de remboursement de frais.

Chère Consœur,

Nous déposons par la présente la réponse de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* aux commentaires B-0221 du 30 janvier 2015 d'Hydro-Québec Distribution sur les demandes de remboursement de frais au présent dossier.

Dans sa lettre du 30 janvier 2015, Hydro-Québec n'exprime aucun reproche quant à la pertinence de l'intervention de SÉ-AQLPA. Elle ne conteste que le montant des frais.

En réponse à cela, nous invitons respectueusement la Régie à tenir compte non pas abstraitement du montant des frais demandés mais, concrètement du rapport entre ce montant et la plus-value que, nous l'espérons humblement, notre intervention a pu apporter aux délibérations de la Régie. Tel que mentionné dans notre lettre C-SÉ-AQLPA-0031 du 19 janvier 2015 à laquelle nous référons le Tribunal, SÉ-AQLPA ont présenté six rapports et une argumentation écrite et ont contribué aux demandes de renseignement écrites et orales et à l'audience. Dans notre lettre du 19 janvier 2015, nous avons attiré l'attention du Tribunal sur plusieurs aspects de chacune des constituantes de notre intervention lesquelles, nous l'espérons, ont pu apporter cette plus-value au Tribunal.

Enfin, dans notre lettre du 30 janvier 2015, nous notions aussi (en page 1) que notre demande de frais est d'un montant moindre que notre budget (pas beaucoup moindre, mais moindre malgré tout) et ce :

- bien qu'un sujet nouveau (le tarif de développement économique) ait été ajouté après le dépôt de notre budget,
- bien que d'autres preuves supplémentaires d'Hydro-Québec furent également déposées après le dépôt de notre budget et
- bien que la durée de l'audience fut plus longue que ce qui avait été initialement prévu.

Par ailleurs, en ce qui concerne la séance de travail du 19 septembre 2014, celle-ci a été traitée par SÉ-AQLPA comme étant du temps de préparation. Telle est en effet la règle, nous semble-t-il, que la Régie elle-même applique systématiquement lorsque ses lettres ou sa décision ne spécifient pas le montant spécifiquement admissible. Nous nous souvenons par exemple du dossier R-3671-2008 où SÉ-AQLPA, croyant bien faire, avaient demandé une somme globale (conformément au *Guide*) pour sa participation à une séance de travail convoquée par la Régie, tenue dans ses locaux, dont l'ordre du jour était fixé par elle, mais dont celle-ci n'avait pas spécifié la rémunération particulière. Or, dans sa décision finale, la Régie avait refusé cette somme globale demandée par SÉ-AQLPA pour cette rencontre au motif que les intervenants auraient dû l'inclure parmi leur temps de préparation :

> *L'enveloppe globale demandée par S.É./AQLPA est refusée puisqu'aucune rémunération particulière en lien avec la participation à la séance de travail du 18 septembre 2008 n'était prévue.* [Note]
>
> *Note : Lettre de la Régie aux participants, 11 septembre 2008.* [1]

* * *

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande de frais de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

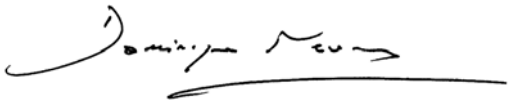

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse.

---

[1] **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3671-2008, Décision D-2009-066, page 6.